

## ACTE

## Retrait de l'arrêté portant attribution d'un logement de fonction obtenu par fraude

Conseil d'État, 21 mars 2011, n° 326024 - *Saint-Arnoult-en-Yvelines (Cne)*

**Mots-clés :** ACTE \* Acte créateur de droit \* Fraude \* Retrait - RESSOURCES HUMAINES \* Fonctionnaire territorial \* Directeur général des services \* Logement de fonction

**FONDEMENT :** Loi n° 90-1067, 28 nov. 1990, art. 21

**Solution :** Le Conseil d'État juge que revêtent le caractère d'une fraude les agissements d'un directeur général des services consistant à se faire attribuer un logement de fonction pour utilité de service de manière irrégulière et pour une redevance manifestement sous-évaluée. Le maire pouvait donc légalement revenir sur cette décision individuelle créatrice de droits au-delà du délai de quatre mois après sa signature.

du logement de fonction au directeur général des services. Le maire en application de cette délibération a, par arrêté du 1<sup>er</sup> août suivant, fixé la redevance à 1200 euros mensuels et réclamé, pour les mois précédents, le montant de ce loyer. Saisi par le fonctionnaire, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté, considérant qu'il avait eu pour effet de procéder au retrait de l'arrêté précédent, plus de quatre mois après sa signature et qu'il emportait des effets rétroactifs.

« M. A. ne pouvait pas ignorer, compte tenu de ses fonctions, le caractère manifestement illégal de l'avantage ainsi consenti à son profit et à l'attribution duquel il a activement participé; qu'ainsi, en retenant que l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006 n'était pas entaché de fraude, le tribunal administratif de Versailles a dénaturé les faits de l'espèce [...] »

Le Conseil d'État a censuré ce jugement en cassation, retenant que l'attribution du logement de fonction avait été obtenue par fraude, et qu'en conséquence, l'acte d'attribution est réputé n'être jamais devenu définitif, ce qui permet de le rapporter à tout moment.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006 a été obtenu par fraude et pouvait donc être légalement retiré au-delà du délai de quatre mois à compter de sa signature. »

Ce faisant, il fait une application classique des principes qu'il avait dégagés de longue date, selon lesquels un acte obtenu par fraude n'est jamais créateur de droit et peut être retiré sans condition de délai (CE, ass., 12 avr. 1935, *Sarovitch*, Lebon 520; CE 10 févr. 1961, *Chabran*, Lebon 102; CE, sect., 17 juin 1955, *Silberstein*, Lebon 335; CE 17 mars 1976, *Todeschini*, Lebon 157; CE, sect., 29 nov. 2002, *Assistance publique - Hôpitaux de Marseille*, req. n° 223027, AJDA 2003. 276, chron. F. Donnat et D. Casas; D. 2003. 667; AJFP 2003. 4; RFDA 2003. 234, concl. G. Bachelier; RTD civ. 2003. 268, obs. J. Hauser).

**Observations :** À la suite de la saisine de la chambre régionale des comptes de la région Île-de-France par le préfet pour absence de vote du budget dans les délais légaux (CGCT, art. L. 1612-2), il a été révélé que le directeur général des services de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines bénéficiait d'un logement de fonction pour utilité de service en l'absence de délibération du conseil municipal fixant les modalités de calcul de la redevance afférente, en violation des dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, qui réservent à l'organe délibérant de la collectivité le soin de fixer les conditions d'octroi d'un logement de fonction pour utilité de service.

L'acte administratif individuel résultant de manœuvres frauduleuses n'entre en effet pas dans le champ d'application de la jurisprudence *Ternon*, aux termes de laquelle les décisions de retrait par l'administration d'un acte individuel créateur de droits ne peuvent régulièrement intervenir que dans un délai de quatre mois à compter de la signature de l'acte initial (CE, ass., 26 oct. 2001, req. n° 197018, AJDA 2001. 1034, chron. M. Guyomar et P. Collin; *ibid.* 2002. 738, étude Y. Gaudemet; *GAJA*, 17<sup>e</sup> éd., 2009, n° 109; RFDA 2002. 77, concl. F. Sénors).

En l'espèce, le directeur général des services avait lui-même recherché et choisi un logement loué par la commune pour le loger, fixant lui-même le montant de la redevance à une somme dérisoire de 600 euros, représentant le quart du loyer payé par la commune et la moitié de la valeur locative de l'immeuble occupé.

On relèvera, au-delà du rappel d'une jurisprudence bien établie, que la Haute juridiction, dans le cadre du pourvoi en cassation, exerce un contrôle particulièrement poussé des circonstances de l'espèce pour apprécier les éléments constitutifs de la fraude et censurer le jugement du tribunal administratif pour avoir dénaturé les faits en excluant cette qualification juridique.

Delphine Krust

**Rappel pratique**

L'administration peut se prévaloir du caractère frauduleux de l'attribution d'un logement de fonction pour utilité de service pour rapporter l'acte à tout moment, augmenter le montant de la redevance et en réclamer le versement pour les mois précédents.

Pour tirer les conséquences de l'avis de la chambre régionale des comptes du 20 juin 2006, le conseil municipal a délibéré sur les conditions d'attribution